

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (72)1550

Vol. 1972/0213

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(72) 1550 final

Bruxelles, le 6 décembre 1972

Communication de la Commission au Conseil
relative à une aide alimentaire d'urgence en faveur du Mali, du
Niger, du Sénégal et du Tchad

Proposition de décision du Conseil
relative au financement de certaines dépenses concernant l'aide
alimentaire en faveur du Mali, du Niger, du Sénégal et du Tchad

(présentées par la Commission au Conseil)

COM(72) 1550 final

La Commission a été saisie de demandes d'aide alimentaire d'urgence (dont copies ci-annexées) de la part du Sénégal, du Niger, du Mali et a été informée qu'une demande analogue du Tchad est en cours de transmission à la Communauté. Ces demandes motivées par les perspectives de famine qui risquent, par suite de la sécheresse, d'affecter plusieurs régions de ces pays, prévoient que les produits fournis à titre d'aide devraient être distribués gratuitement aux populations concernées.

Les quantités de céréales demandées à cette fin s'établissent comme suit :

SENEGAL	: au moins 10.000 t de maïs et sorgho
NIGER	: 15.000 t de maïs
MALI	: 30.000 t de sorgho
TCHAD (1)	: 25.000 t de blé, 8.000 t de maïs, 17.000 t de sorgho

Plusieurs de ces pays ont en outre souhaité que la Communauté prenne à sa charge non seulement les frais d'acheminement des produits jusqu'à leur frontière, maritime ou terrestre, mais également le coût du transport à l'intérieur du pays, jusqu'aux lieux de distribution.

I. MOTIFS DES DEMANDES

Les informations transmises à la Commission font état, de façon concordante, de la situation extrêmement critique à laquelle se trouvent confrontés les pays de la zone du Sud Sahara en raison de la vague de sécheresse qui a sévi sur cette région au cours des derniers mois. Il en est résulté une réduction considérable des récoltes céréalières, et du cheptel, et l'on prévoit dès les prochaines semaines, une insuffisance ou une rupture de l'approvisionnement dans plusieurs régions de ces pays.

(1) Il s'agit pour ce pays des chiffres des demandes totales d'aide et pas seulement de ceux de la requête adressée à la Communauté

Les données chiffrées, encore partielles et provisoires, qui ont pu être recueillies par les autorités locales et confirmées par le contrôleur délégué, qui figurent au tableau ci-dessous, permettent de mesurer l'ampleur de ce sinistre.

Situation céréalière des pays demandeurs

	Production moyenne des 5 dernières années (1)	Baisse de production de la pré- sente cam- pagne 72/73 (2)	% de baisse de la production par rapport à la production moyenne annuelle (3)
MALI	1036	- 250	24%
NIGER	1319	- 105	8%
TCHAD	754	- 162	22%
SENEGAL	737	- 253	34%

La colonne (2) fait apparaître le déficit additionnel, par rapport à celui qui affecte traditionnellement ces pays dans le domaine céréaliier, qui résulte de la conjoncture climatique particulière de la présente campagne.

Bien qu'il ne soit pas encore possible, faute de disposer d'éléments d'appréciation complets, notamment sur les aides qui pourront être obtenues d'autres pays ou organismes donateurs, d'établir le bilan exact des besoins de chacun des pays demandeurs, il ne fait pas de doute qu'un tel accroissement du déficit céréaliier nécessite que soient prises des mesures particulières et urgentes d'aide à ces pays.

./.

II. POSITION DE LA COMMISSION

1. La Commission estime donc que la Communauté doit répondre favorablement à l'appel des quatre pays associés précités.

Pour le faire avec le maximum de rapidité, elle propose au Conseil d'utiliser la "réserve communautaire" maintenue disponible à cette fin dans le programme d'aide alimentaire 1971/1972 de la Communauté.

Le volume de cette réserve étant de 29.555 tonnes, il apparait qu'elle pourrait être répartie entre les différents pays demandeurs de la façon suivante :

8.555 t pour le Sénégal

7.000 t pour le Mali

7.000 t pour le Niger

7.000 t pour le Tchad

Cette répartition a été faite sur une base essentiellement égalitaire. Seule la quote-part du Sénégal a été légèrement accrue par rapport à celle des autres bénéficiaires, en raison de la très forte diminution de sa production (1/3 de la récolte normale) et du fait que, contrairement au Mali dont les pertes de production sont au même niveau en valeur absolue, le Sénégal ne bénéficie pas d'autres aides alimentaires de la Communauté.

Il ne faut pas exclure que cette décision d'affectation de la réserve à une aide en faveur de ces pays ne soit que la première phase de l'action de la Communauté à leur égard. Si le bilan plus précis et définitif des besoins nets de chacun d'eux en faisait apparaître la nécessité, des contributions complémentaires pourront être proposées par la Commission dans le cadre du schéma d'exécution 1972/73, qui sera prochainement soumis au Conseil.

2. Pour ce qui a trait à la demande de prise en charge des frais de transport par la Communauté, deux cas sont à distinguer :

- celui des frais d'acheminement des produits jusqu'à la frontière, maritime ou terrestre, des pays concernés ;
- celui des frais de transport des marchandises à l'intérieur des pays, vers les zones ou lieux de distribution.

Dans le premier cas, la Commission estime que la Communauté doit prendre à sa charge, compte tenu de la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent placés ces pays en cause, soit la mise à disposition des produits au stade CAF lorsque ces pays, comme le Sénégal, ont une frontière maritime soit la livraison des produits "rendu frontière" (1) lorsque les pays concernés, tels le Mali, le Niger et le Tchad, sont sans accès direct à la mer.

Pour ce qui concerne les demandes de remboursement des frais de transport intérieur, la Commission n'estime pas possible de leur opposer une fin de non recevoir. En effet, les pertes de ressources et les charges nouvelles qui grèveront les budgets nationaux du fait de la conjoncture actuelle, sont de nature à créer dans ces pays une situation financière dramatique, qui appelle un effort tout particulier de la part des pays donateurs et notamment de la Communauté à laquelle ces pays sont associés.

Il faut cependant éviter que cette attitude n'entraîne la Communauté dans des dépenses trop importantes et difficilement contrôlables. Ainsi la Commission estime-t-elle que la prise en charge de ces frais d'acheminement devrait être faite sous forme d'une contribution forfaitaire aux dépenses supportées à cette fin par les gouvernements.

Cette contribution pourrait être fixée à5....uc/t ce qui représenterait pour le budget communautaire une charge totale de ...147.500.....uc.

La prise en charge par la Communauté des frais d'acheminement qu'elle soit totale (cas des frais jusqu'à la frontière) ou partielle (cas des frais de transport jusqu'aux lieux de distribution) doit être, selon les termes du règlement (CEE) n° 1703/72 relatif au financement de l'aide alimentaire de la Communauté, décidée par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission. Cette proposition figure en annexe à la présente communication.

./.

(1) une décision de cet ordre a déjà été prise dans le cadre du schéma d'exécution 1971/72 en faveur du Mali et de la Haute-Volta.

3. Afin de permettre aux quatre pays demandeurs de faire face dès les prochaines semaines à la situation exceptionnelle qui est la leur sur le plan alimentaire, la Commission propose que le Conseil l'autorise à mettre en oeuvre les actions d'aide dès que les négociations avec ces pays auront abouti et, par conséquent, sans attendre nécessairement la signature des accords.

4. Pour ce qui concerne l'exécution de ces actions d'aide alimentaire, il est entendu qu'elle sera effectuée moyennant une collaboration étroite des contrôleurs délégués du FED avec les autorités compétentes des pays bénéficiaires.

EN CONCLUSION : la Commission propose au Conseil :

- de prélever sur la réserve du schéma d'exécution 1971/1972 une quantité de 29.500 tonnes de céréales destinée à être fournie à titre de don à la République du Mali, la République du Niger, la République du Sénégal et la République du Tchad, étant entendu que ces pays pourront procéder à la distribution gratuite aux populations sinistrées ;
- d'adopter la proposition de décision figurant à l'annexe
- d'autoriser l'exécution anticipée de ces opérations.

Proposition de décision du Conseil du Conseil
relative au financement communautaire de certaines dépenses
concernant l'aide alimentaire en faveur du Mali, Niger, Sénégal et Tchad.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
Vu le règlement (CEE n° 1703/72 du Conseil du 3 août 1972
modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le
financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution
de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles
relatives au financement communautaire des dépenses résultant de
l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 (1), et
notamment ses articles 8 paragraphe 1 et 10 paragraphe 1.

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que la République du Mali, la République du Niger,
la République du Sénégal et la République du Tchad ont fait
connaître à la Communauté que par suite de circonstances cli-
matiques particulièrement défavorables les conditions de leur
approvisionnement en produits vivriers ainsi que leur situation
économique et financière se sont trouvées très gravement affectées;
que dès lors il apparaît nécessaire, compte tenu de ces difficultés,
que la Communauté prenne à sa charge les dépenses couvrant l'achemi-
nement de ces produits jusqu'aux lieux de distribution;

DECIDE : Article unique

Dans le cadre des actions d'aide alimentaire de la Communauté
portant sur 29.500 tonnes de céréales accordée au Mali, au Niger,
au Sénégal et au Tchad au titre du programme 1971/72, le finance-
ment communautaire s'étend aux dépenses couvrant :

- l'acheminement des produits jusqu'à la frontière des pays de destination;
- l'acheminement des produits de la frontière des pays de destination jusqu'aux lieux de destination; dans ce cas le financement communautaire couvre partiellement ces dépenses et est réalisé sous forme d'un versement d'une contribution forfaitaire à ces pays.

Pour le Conseil,
Le Président

RÉPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITÉ-TRAVAIL-PROGRÈS

REPRÉSENTATION AUPRÈS DE
LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

~~16, BOULEVARD DE L'EMPEREUR~~
~~BRUXELLES 1~~
~~TEL. 11.84.12 - 11.84.13~~

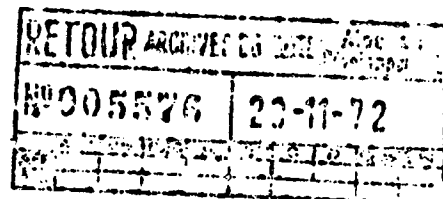
N°567/MC

Bruxelles, le 20 novembre 1972

Monsieur KROHN

Directeur Général de l'Aide au
Développement
C.C.E.

Rue de la Loi, 200
1040 BRUXELLES



Monsieur le Directeur Général,

j'ai l'honneur de vous demander de bien
vouloir envisager l'octroi d'une aide alimentaire ur-
gente à la République du Niger.

Le Niger vient en effet de traverser
une saison particulièrement sèche qui a affecté non
seulement les récoltes mais aussi les stocks alimen-
taires qui permettaient la régularisation des niveaux
de prix et les "soudures" en périodes creuses.

La vague de sécheresse qui a affecté
cette année tous les pays du Sahel n'a naturellement
pas épargné le Niger et la situation alimentaire des
populations peut être d'ores et déjà considérée comme
alarmante alors même que vient de s'achever la dernière
récolte qui a été extrêmement déficitaire.

Il va sans dire que les Autorités Nigé-
riennes Responsables ont entrepris un recensement détaillé
des pertes subies et qu'un rapport sur ce sujet vous
sera adressé aussitôt que possible.

Sans plus attendre et vu l'extrême
urgence de la situation, j'ai l'honneur d'introduire

.../...

auprès de vous une demande d'aide alimentaire de l'ordre de

15.000 Tonnes de Maïs.

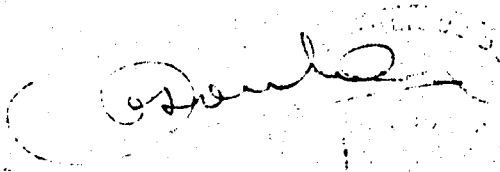
Je ne saurais trop insister sur l'importance que revêt, aux yeux de mon Gouvernement, une intervention aussi rapide que possible de la part du Marché Commun et je suggère que le dossier soit instruit sans plus attendre.

Les renseignements statistiques et pratiques recueillis sur place par les commissions d'enquête nigériennes vous seront transmises pour complément d'information.

Le Gouvernement nigérien se tient prêt de la même façon à vous fournir toute espèce d'autres informations dont vous pourriez avoir besoin.

Sûr de votre compréhension et de la célérité que vous mettrez à alerter vos Services, je vous remercie à l'avance et je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma très haute considération.

Le Chargé d'Affaires a.i.



S. OUSSEINI.

AMBASSADE

DU

SÉNÉGAL EN BELGIQUE

1040 BRUXELLES, LE 13 Novembre 1972

AVENUE DE TERVUEREN 172

TÉL. : 36.64.68 - 36.66.23 - 36.61.68

N: 921

RÉF.: Demande d'aide alimentaire
d'urgence

OBJET :

Monsieur le Directeur Général

de l'Aide au Développement

200, rue de la loi

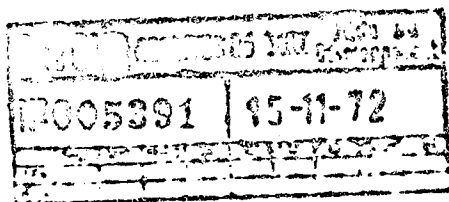
1040 - BRUXELLES

Monsieur le Directeur Général,

Au cours des quatre dernières années, le Sénégal, comme vous le savez, a souffert de déficits pluviométriques dont les effets se font encore sentir, notamment en milieu rural. Cette année encore, mon pays a été, une fois de plus, très durement éprouvé par un déficit pluviométrique, principalement dans les régions du Fleuve et du Cap-Vert, sinistrées à 100 %, de Thiès et Diourbel, sinistrées à 70 %, du Sine Saloum et de Casamance où les taux de sinistres atteignent respectivement 45 % et 10 %.

Il résulte, en particulier de cette situation anormale, des perspectives vivrières assez sombres pour la période de septembre 1972 à septembre 1973. Pour faire face à ces difficultés, les Autorités sénégalaises ont, d'ores et déjà, décidé de rechercher, auprès des pays et organismes assis, les moyens permettant de répondre aux besoins en vivres complémentaires que les populations rurales commencent déjà à demander. Une enquête approfondie, menée jusqu'au niveau des départements et arrondissements, a permis d'évaluer le déficit global, pour 1972-1973, à 253.000 tonnes de céréales.

C'est pourquoi, mon gouvernement m'a chargé de solliciter, en son nom, une intervention généreuse et rapide de la Communauté Européenne en faveur des populations sinistrées. Il apprécierait hautement la fourniture d'urgence, par la Communauté Européenne, d'au moins 10/000 tonnes de céréales (sorgho et maïs).



.../...

Etant donné les demandes pressantes qui émanent déjà des populations rurales si durement éprouvées, le Sénégal souhaite que ce secours puisse être mis à sa disposition par les voies les plus rapides, en recourant à une procédure d'urgence.

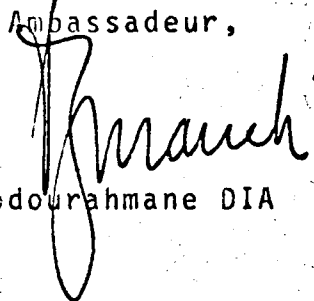
Il va de soi qu'une situation pluviométrique si catastrophique ne saurait manquer d'avoir, sur l'ensemble de l'économie sénégalaise, des effets néfastes. Ces effets ont atteint non seulement la production vivrière, mais aussi les cultures d'exportation et partant, les possibilités financières immédiates du pays. Cependant, compte tenu des efforts déjà consentis par la Communauté en sa faveur, et particulièrement de l'aide exceptionnelle reçue en 1971, le Sénégal n'a pas cru devoir recourir à cette dernière forme d'aide. Il souhaite, par contre, que la Communauté, tenant compte de ces difficultés, puisse prendre en charge les coûts de transports des denrées jusqu'au niveau des chefs-lieu de région.

L'acheminement des denrées, jusqu'au niveau des chefs-lieu d'arrondissement et ensuite des populations, serait à la charge du gouvernement sénégalais qui prend l'engagement de l'effectuer dans les meilleures conditions et de procéder à une répartition équitable des produits reçus.

Permettez-moi, Monsieur le Directeur Général, d'insister sur l'extrême urgence qui s'attache à la présente requête et de vous exprimer ma sincère reconnaissance pour toute action personnelle de votre part, pour son prompt aboutissement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma haute considération.

L'Ambassadeur,



Abdourahmane DIA



REPRÉSENTATION DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI
AUPRÈS DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

AMB/426/72.

Monsieur l'Ambassadeur,

OBJET : DEMANDE D'AIDE ALIMENTAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU MALI POUR 30.000 TONNES DE SORGHO.

J'ai l'honneur et d'ordre de mon Gouvernement de présenter à Votre Excellence une requête de la République du Mali consistant en une aide alimentaire d'urgence de la Communauté Economique Européenne de 30.000 tonnes de sorgho.

La sécheresse qui a affecté mon Pays cette année a atteint des proportions catastrophiques dépassant toutes les prévisions.

La pluviométrie nettement insuffisante et très capricieuse de l'année agricole en cours, conjuguée avec les perturbations de saisons observées depuis 4 ans, ont eu un effet négatif sur le cycle végétatif des cultures vivrières.

Sous réserve des indications qui vous seront transmises ultérieurement, il est d'ores et déjà établi que les récoltes attendues sur plus des trois quarts des superficies ensemencées ne représenteront finalement que le tiers de celles obtenues sur les mêmes superficies en périodes normales.

./..



REPRÉSENTATION DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI
AUPRÈS DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

AMB/426/72.

- 2 -

Les Services du Ministère de la Production ont, en cette période de récoltes, relevé des rendements de 250 kg. à l'hectare dans les zones de micro-climat et de 100 kg. à l'hectare en moyenne dans le reste du Pays. Traditionnellement, les rendements à l'hectare dans ces zones de cultures vivrières variaient entre des moyennes allant de 600 à 300 kg.

Par ailleurs, la production de riz attendue - qui à un certain moment pouvait être estimée comparable à celle de l'année dernière - n'atteindra que le dixième des prévisions. Aussi ne subsiste-t-il aucun espoir qu'elle soit en mesure d'apporter un appoint considérable.

Il est à craindre dans ces conditions que la famine ne s'installe dans mon Pays dès la fin du premier trimestre 1973.

Mon Gouvernement, préoccupé d'assurer l'approvisionnement des populations dans un climat de sécurité, sollicite une aide alimentaire d'urgence de la C.E.E. consistant en 30.000 tonnes de sorgho.

En raison des mauvaises récoltes et de l'absence consécutive de revenus monétaires pour les populations rurales, mon Gouvernement envisage de procéder à une distribution gratuite de sorgho dans certaines régions du Pays. Les modalités de cette distribution vous seront indiquées dans les meilleurs délais.

./..



REPRÉSENTATION DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI
AUPRÈS DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

AMB/426/72.

- 3 -

Je me ferai le devoir de vous communiquer très rapidement toutes propositions que mon Gouvernement serait amené à formuler au titre du programme d'importation de céréales destinées à l'approvisionnement des populations.

Je serais particulièrement reconnaissant à Votre Excellence de la bienveillante sollicitude avec laquelle il Lui plaira d'agréer cette demande et d'une suite urgente qu'Elle voudra bien me faire parvenir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

L'AMBASSADEUR

Alioune SISSOKO.

Bruxelles, le 23 novembre 1972.

à Son Excellence Monsieur J.F. DENIAU,

Membre de la Commission des Communautés
Européennes,

rue de la Loi, 200

1040 BRUXELLES.